

**RÈGLEMENT N° 1419-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1419 SUR L'AQUEDUC EN CE QUI A TRAIT À LA TARIFICATION ET À UNE COMPENSATION POUR PISCINE**

<b>SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION</b>	
<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :</b>	<b>13 DÉCEMBRE 2022</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>..... 2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>..... 2022</b>

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 13 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

**LE ..... 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Les articles 69, 70 et 71 du Règlement N° 1419 sur l'aqueduc sont modifiés :
  - 1° par la suppression des mots « à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 »;
  - 2° par le remplacement des mots « deux dollars et quarante cents (2,40\$) » par les mots « deux dollars et soixante cents (2,60 \$) ».
2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 71, des articles suivants :

« *Compensation pour piscine*

  - 71.1 Il est imposé et il sera prélevé, à chaque exercice financier, une compensation pour piscine de 100 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine.
  - 71.2 Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble.
  - 71.3 Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier. ».
3. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « des frais de réseau », des mots « ainsi que la compensation pour piscine ».
4. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « des frais de réseau », des mots « ainsi qu'à titre de compensation pour piscine ».
5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy